

IMM-4896-07
2008 FC 788

IMM-4896-07
2008 CF 788

Angéline Castelly (*Applicant*)

Angéline Castelly (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: CASTELLY V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : CASTELLY C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Martineau J.—Montréal, June 4; Ottawa, June 23, 2008.

Cour fédérale, juge Martineau—Montréal, 4 juin; Ottawa, 23 juin 2008.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review challenging lawfulness of Immigration Division of Immigration and Refugee Board decision to remove applicant because inadmissible to Canada under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 37(1)(a) by reason of “organized criminality” — Applicant arrested under peace bond as close collaborator of youth prostitution ring run by Wolf Pack, street gang to which adult son belonged and believed to be engaged in organized criminality — To belong to organization described in Act, s. 37(1)(a), criminal charges, conviction not required — Need not demonstrate person member of organization but reasonable grounds to believe person member thereof — Panel’s finding reasonable grounds to believe applicant member of Wolf Pack reasonable, particularly since applicant having direct knowledge of criminal activity of other gang members — In context of former Immigration Act, Federal Court of Appeal implying being member of organized criminal group can simply mean belonging to organization — Also stating “member” should be interpreted broadly, unrestrictedly — Same rationale should apply to IRPA, s. 37(1)(a) given similarity between provisions — “Member” not defined in Act; test for “belonging to” organization described in Act, s. 37(1)(a) not established — Question certified as to how to define “member”, what test to apply to determine whether person “member” of “organization” described in Act, s. 37(1)(a) — Application dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire contestant la légalité d’une décision rendue par la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié prenant une mesure de renvoi contre la demanderesse parce que celle-ci est interdite de territoire au Canada en vertu de l’art. 37(1)a) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés pour raison de « criminalité organisée » — La demanderesse a été appréhendée en vertu d’un mandat de paix et a été désignée comme proche collaboratrice du réseau de prostitution juvénile dirigé par le Wolf Pack, un gang de rue auquel son fils adulte appartenait et dont il y avait des motifs de croire qu’il se livrait à des activités faisant partie d’activités criminelles organisées — L’appartenance à une organisation visée à l’art. 37(1)a) de la Loi ne requiert pas l’existence d’accusations ou de condamnations criminelles — Il n’est pas nécessaire de démontrer que la personne concernée est membre d’une organisation, mais bien plutôt qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle en est membre — La conclusion du tribunal selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que la demanderesse est membre du Wolf Pack était raisonnable, particulièrement parce que la demanderesse avait une connaissance directe des activités criminelles d’autres membres du gang — Dans le contexte de l’ancienne Loi sur l’immigration, la Cour d’appel fédérale avait laissé entendre que le fait d’être membre d’un groupe du crime organisé peut désigner simplement l’appartenance à l’organisation — Elle a aussi déclaré que le mot « membre » devrait recevoir une interprétation large et libérale — Le même raisonnement devrait s’appliquer à l’art. 37(1)a) de la Loi vu la similitude des deux dispositions — La Loi ne définit pas le mot « membre »; aucune liste de critères « d’appartenance » à une organisation visée à l’art. 37(1)a) de la Loi n’a été dressée — Certification de la question de savoir quelle est la définition de « membre » et quels critères doivent être appliqués pour déterminer si une personne est ou a été « membre » d’une « organisation » visée à l’art. 37(1)a) de la Loi — Demande rejetée.

This was an application for judicial review challenging the lawfulness of a decision of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board to make a removal order against the applicant because she is inadmissible to Canada under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* by reason of “organized criminality”. The applicant is a permanent resident of Canada and is the mother of four children, including an adult son who, there are reasonable grounds to believe, is part of a street gang known as the “Wolf Pack” which operates mainly in the city of Québec. As a result of a large city-wide police investigation into street gangs, several people were arrested, including the applicant’s adult son. The applicant and others were arrested under a peace bond and declared close collaborators of the prostitution ring run by the Wolf Pack. The applicant’s adult son pleaded guilty to various counts of procuring and is imprisoned. During the Immigration Division’s hearing, the panel did not believe the applicant who presented herself as simply a mother who had no knowledge about the activity of her son and his friends. The panel found that there were reasonable grounds to believe that the Wolf Pack is an organization described in paragraph 37(1)(a) of the Act and that it engages or engaged in activities that are part of organized criminal activity, including youth prostitution.

The panel found that the applicant was prepared to act as an intermediary for some of the group members, including her adult son, and that there were reasonable grounds to believe that she had been aware of the group’s criminal activity.

Held, the application should be dismissed.

Belonging to an organization described in paragraph 37(1)(a) of the Act does not require the existence of criminal charges or a conviction. It is not necessary to demonstrate that the person concerned is a member of an organization but rather that there are reasonable grounds to believe that he or she is a member (paragraph 37(1)(a) and section 33 of the Act). The panel’s finding that there are reasonable grounds to believe that the applicant is a member of the Wolf Pack was reasonable. While the evidence did not demonstrate that the applicant personally took part in serious crimes, the panel was able to support its finding given that the applicant had direct knowledge of the criminal activity of other members of the Wolf Pack who acted on behalf of the gang.

The Federal Court of Appeal has previously implied that being a member of an organized criminal group can simply mean belonging to an organization. It has also stated that the term “member” should be given an unrestricted and broad

Il s’agissait d’une demande de contrôle judiciaire contestant la légalité d’une décision rendue par la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié prenant une mesure de renvoi contre la demanderesse parce que celle-ci est interdite de territoire au Canada en vertu de l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* pour raison de « criminalité organisée ». La demanderesse est une résidente permanente du Canada et est la mère de quatre enfants, y compris un fils adulte, dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’il appartient à un gang de rue désigné sous le nom de « Wolf Pack » opérant principalement sur le territoire de la ville de Québec. Par suite d’une vaste enquête policière sur le phénomène des gangs de rue, plusieurs personnes ont été appréhendées, notamment le fils adulte de la demanderesse. La demanderesse et d’autres personnes ont été arrêtées en vertu d’un mandat de paix et ont été désignées comme des proches collaborateurs du réseau de prostitution dirigé par le Wolf Pack. Le fils de la demanderesse a reconnu sa culpabilité à divers actes de proxénétisme et il est emprisonné. Pendant l’audience de la Section de l’immigration, le tribunal n’a pas cru la demanderesse qui se présentait comme une simple mère de famille n’ayant aucune connaissance des activités de son fils et des amis de ce dernier. Le tribunal a conclu qu’il y avait des motifs raisonnables de croire que le Wolf Pack est une organisation visée par l’alinéa 37(1)a) de la Loi et qu’il se livre ou s’est livré à des activités faisant partie d’activités criminelles organisées, notamment la prostitution juvénile.

Le tribunal a conclu que la demanderesse était prête à agir comme intermédiaire pour certains membres du groupe, dont son fils adulte, et qu’il y avait des motifs raisonnables de croire que la demanderesse connaissait les activités criminelles du groupe.

Jugement : la demande doit être rejetée.

L’appartenance à une organisation visée à l’alinéa 37(1)a) de la Loi ne requiert pas l’existence d’accusations ou de condamnations criminelles. Il n’est pas nécessaire de démontrer que la personne concernée est membre d’une organisation, mais bien plutôt qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle en est membre (l’alinéa 37(1)a) et l’article 33 de la Loi). La conclusion du tribunal selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que la demanderesse est membre du Wolf Pack était raisonnable. Bien que les éléments de preuve ne démontraient pas que la demanderesse avait personnellement participé à des crimes graves, le tribunal était en mesure d’appuyer sa conclusion en raison du fait que la demanderesse avait une connaissance directe des activités criminelles d’autres membres du Wolf Pack, qui agissaient au nom du gang.

Auparavant, la Cour d’appel fédérale avait laissé entendre que le fait d’être membre d’un groupe du crime organisé peut désigner simplement l’appartenance à l’organisation. Elle a aussi déclaré que le mot « membre » devrait recevoir une inter-

interpretation. Although these determinations were made in the context of paragraph 19(1)(c.2) of the former *Immigration Act*, the same rationale should apply to paragraph 37(1)(a) of the Act given the similarities between the provisions. Consequently, the term “member” can describe any person who simply belongs to a criminal organization.

The Act does not define the term “member” and the courts have not established a precise definition thereof or a test for “belonging to” an organization described in paragraph 37(1)(a) of the Act. Furthermore, previous case law of the Federal Court and the Federal Court of Appeal has not been consistent on the issue of a test relevant to determining whether someone is a member of a criminal organization. Given this situation, the question of what the general definition of “member” is and what test applies to determine whether a person is or was a “member” of an “organization” described in paragraph 37(1)(a) of the Act for the purposes thereof was certified.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 467.1(1) (as enacted by S.C. 1997, c. 23, s. 11; 2001, c. 32, s. 27).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1(4) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(c.2) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1996, c. 19, s. 83).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 33, 34, 35, 36, 37, 44(1), 45(d), 74(d).
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, [2008] 1 S.C.R. 190; (2008), 329 N.B.R. (2d) 1; 291 D.L.R. (4th) 577; 69 Admin. L.R. (4th) 1; 64 C.C.E.L. (3d) 1; [2008] CLLC 220-020; 69 Imm. L.R. (3d) 1; 170 L.A.C. (4th) 1; 95 L.C.R. 65; 372 N.R. 1; 2008 SCC 9; *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297; (2000), 195 D.L.R. (4th) 422; 265 N.R. 121 (C.A.); application for leave to appeal to S.C.C. refused [2001] S.C.C.A. No. 71 (QL); *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 487; (2005), 29 Admin. L.R. (4th) 21; 129 C.R.R. (2d) 18; 46 Imm. L.R. (3d) 1; 331 N.R. 129; 2005 FCA 85; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101; 44 Imm. L.R. (2d) 309 (F.C.T.D.).

prétation large et libérale. Bien que ces constatations s’appliquaient à l’alinéa 19(1)c.2) de l’ancienne *Loi sur l’immigration*, le même raisonnement devrait s’appliquer à l’alinéa 37(1)a) de la Loi vu la similitude des deux dispositions. En conséquence, le terme « membre » peut désigner toute personne qui appartient simplement à une organisation criminelle.

La Loi ne définit pas le mot « membre » et les tribunaux n’ont pas établi une définition précise de ce terme, ni de liste de critères « d’appartenance » à une organisation visée à l’alinéa 37(1)a) de la Loi. Qui plus est, la jurisprudence antérieure de la Cour fédérale et de la Cour d’appel fédérale n’est pas univoque sur la question des critères qui sont pertinents aux fins de déterminer si une personne est membre d’une organisation criminelle. Ainsi, la question de savoir quelle est la définition générale de « membre » et quels critères doivent être appliqués pour déterminer si une personne est ou a été « membre » d’une « organisation » visée à l’alinéa 37(1)a) de la Loi pour son application a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 467.1(1) (édicte par L.C. 1997, ch. 23, art. 11; 2001, ch. 32, art. 27).
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1F(a).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1(4) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).
Loi sur l’immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)c.2) (édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1996, ch. 19, art. 83).
Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 33, 34, 35, 36, 37, 44(1), 45(d), 74d).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008] 1 R.C.S. 190; (2008), 329 R.N.-B. (2^e) 1; 2008 CSC 9; *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.); demande d’autorisation à la C.S.C. refusée [2001] C.S.C.R. n° 71 (QL); *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 487; 2005 CAF 85; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Singh*, [1998] A.C.F. n° 1147 (1^{re} inst.) (QL).

CONSIDERED:

R. c. Moïse, [2004] J.Q. No. 13400 (QL); *Thanaratnam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] 1 F.C.R. 474; (2005), 45 Imm. L.R. (3d) 1; 333 N.R. 233; 2005 FCA 122; *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 100; (2005), 254 D.L.R. (4th) 200; 28 Admin. L.R. (4th) 161; 197 C.C.C. (3d) 233; 30 C.R. (6th) 39; 47 Imm. L.R. (3d) 16; 335 N.R. 229; 2005 SCC 40; *Sinnaiah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 43 Imm. L.R. (3d) 269; 2004 FC 1576; *Amaya v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 549.

REFERRED TO:

Thaneswaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2007 FC 189; *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20; *Anjete v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 644; *Bielecki v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 442; *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.).

APPLICATION for judicial review of a decision ([2007] I.D.D. No. 27 (QL)) of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board to make a removal order against the applicant because she is inadmissible to Canada under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* by reason of “organized criminality”. Application dismissed.

APPEARANCES:

Andy E. Bernard for applicant.
Normand Lemyre for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Bernard & Landry, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following is the English version of the reasons for order and order rendered by

[1] MARTINEAU J.: This is an application to consider the lawfulness of a decision dated October 24, 2007

DÉCISIONS EXAMINÉES :

R. c. Moïse, [2004] J.Q. n° 13400 (QL); *Thanaratnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 1 R.C.F. 474; 2005 CAF 122; *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100; 2005 CSC 40; *Sinnaiah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1576; *Amaya c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 549.

DÉCISIONS CITÉES :

Thaneswaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CF 189; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; *Anjete c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 644; *Bielecki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 442; *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision ([2007] D.S.I. n° 27 (QL)) de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié prenant une mesure de renvoi contre la demanderesse parce que celle-ci est interdite de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour raison de « criminalité organisée ». Demande rejetée.

ONT COMPARU :

Andy E. Bernard pour la demanderesse.
Normand Lemyre pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Bernard & Landry, Montréal, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Voici les motifs de l'ordonnance et l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE MARTINEAU : Il s'agit d'examiner la légalité d'une décision rendue le 24 octobre 2007 [*Canada*

[Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) v. Castelly, [2007] I.D.D. No. 27 (QL)], of a member of the Immigration Division (the panel) of the Immigration and Refugee Board to make a removal order against the applicant because she is inadmissible to Canada under paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) by reason of “organized criminality”. The applicant is a citizen of Haiti and has been a permanent resident of Canada since February 7, 1994.

[2] In the fall of 2002, at the request of the management of the Service de police de la ville de Québec (Québec police force), a large city-wide investigation known as “Scorpion” was conducted in Québec. Its goal was to assess the problem posed by street gangs in the city and the impact of this phenomenon on youth prostitution.

[3] The investigation confirmed the existence of a street gang, generally referred to as the “Wolf Pack” (the group), operating mainly in the city of Québec. It is composed of more than three people, including Nerva Lovinsky (Lion), Jean-Bernard Estelle (Faya or Fire), Jean Pierrin (Junior), Jean Fandal (l’Unique), André Pelissier (Andy or M. Soleil), Kamdula N’Djeka (Alphonso), Patrick Kayishéma (Pat) and David Moïse (Nova). There are reasonable grounds to believe that the group engages or engaged in activities that are part of organized criminal activity. One of the group’s main activities is, in fact, youth prostitution.

[4] The applicant is the mother of three minor children, as well as of Jean Pierrin, who, there are reasonable grounds to believe, is part of the “hard core” of the group. The applicant lives at 201 Du Roy Street, Apartment 203, in Québec. The applicant’s telephone line was electronically tapped with judicial authorization on November 8, 2002. The tap was removed on December 19, 2002. The investigation demonstrated that, while the line was tapped, the applicant’s residence was used many times as a meeting place for the group and that the applicant’s telephone line was used many times for the group’s criminal activity.

(*Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*) c. *Castelly*, [2007] D.S.I. n° 27 (QL)] par un membre de la Section de l’immigration (le tribunal) de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié prenant une mesure de renvoi contre la demanderesse parce que celle-ci est interdite de territoire au Canada en vertu de l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), pour raison de « criminalité organisée ». La demanderesse est une citoyenne d’Haïti et est résidente permanente du Canada depuis le 7 février 1994.

[2] À l’automne 2002, à la demande de la direction du Service de police de la ville de Québec, une vaste enquête baptisée « Scorpion » se déroule sur le territoire de la capitale provinciale. Son but : évaluer la problématique créée par le phénomène des gangs de rue à Québec et les répercussions de ce phénomène sur la prostitution juvénile.

[3] Cette enquête confirme l’existence d’un gang de rue opérant principalement sur le territoire de la ville de Québec et qui est généralement désigné sous le nom de « Wolf Pack » (le groupe). Ce dernier est constitué de plus de trois personnes, dont Nerva Lovinsky (Lion), Jean-Bernard Estelle (Faya ou Fire), Jean Pierrin (Junior), Jean Fandal (l’Unique), André Pelissier (Andy ou M. Soleil), Kamdula N’Djeka (Alphonso), Patrick Kayishéma (Pat) et David Moïse (Nova). Il y a alors des motifs raisonnables de croire que le groupe se livre ou s’est livré à des activités faisant partie d’activités criminelles organisées. L’une des principales activités du groupe est justement la prostitution juvénile.

[4] La demanderesse est la mère de trois enfants mineurs, ainsi que de Jean Pierrin, dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’il appartient au « noyau dur » du groupe. La demanderesse réside au 201, rue du Roy, appartement 203, à Québec. La ligne téléphonique de la demanderesse est mise sous écoute électronique suite à une autorisation judiciaire le 8 novembre 2002. Le débranchement a lieu le 19 décembre 2002. L’enquête démontre que durant la période d’écoute électronique, la résidence de la demanderesse a été utilisée à maintes reprises pour des réunions du groupe et que la ligne téléphonique de la demanderesse a été utilisée à maintes reprises pour des activités criminelles du groupe.

[5] The police investigation resulted in the arrest of 43 people on various charges related to youth prostitution. One of them was Jean Pierrin, arrested on December 16, 2002. Ten of them were arrested under a peace bond and declared close collaborators of the ring since there were reasonable grounds to believe that these people could influence the witnesses and victims during the legal proceedings. The applicant, nicknamed “Mazel” is one of these 10 people. According to the minor victims’ statements, Mazel was involved in the prostitution ring as a member of the group: among other things, she allegedly housed the girls who had run away, fed them and lied to their parents if they called her in search of their daughters.

[6] Let us note that, on July 16, 2004, Jean Pierrin pleaded guilty to various counts of procuring and that he is serving a global sentence of 39 months’ imprisonment. In addition, in a judgment dated November 25, 2004 [*R. c. Moïse*, [2004] J.Q. No. 13400 (QL)], in the proceedings against David Moïse, Judge Rémi Bouchard of the Court of Québec acknowledged the existence of a criminal gang within the meaning of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46 (the *Criminal Code*), made up of Nerva Lovinsky, Jean-Bernard Estelle and Jean Pierrin.

[7] A report was issued on July 28, 2005, under subsection 44(1) of the Act. The departmental official was of the opinion that the applicant should be inadmissible on grounds of “organized criminality” under paragraph 37(1)(a) of the Act, which reads as follows:

37. (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

(a) being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment, or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern; or

[8] Considering the report to be well founded, the Minister referred the matter to the panel for investigation. The investigation took place on February 10, 2006,

[5] L’enquête policière permet l’arrestation de 43 personnes sous divers chefs d’accusation liées à la prostitution juvénile dont Jean Pierrin qui est arrêté le 16 décembre 2002. Dix d’entre elles le sont en vertu d’un mandat de paix et sont désignées comme des proches collaborateurs du réseau, alors qu’il y a des motifs raisonnables de croire que ces personnes pourraient influencer les témoins et victimes lors du processus judiciaire. La demanderesse, surnommée « Mazel », est l’une de ces 10 personnes. Selon les déclarations des mineures victimes, Mazel serait impliquée dans le réseau de prostitution comme un membre du groupe : notamment, elle hébergerait les filles en fugue et les nourrirait; elle mentirait aux parents lorsque ceux-ci font appel chez elle à la recherche de ces dernières.

[6] Signalons au passage que le 16 juillet 2004, Jean Pierrin a reconnu sa culpabilité à divers actes de proxénétisme et qu’il purge une sentence globale de 39 mois d’emprisonnement. D’autre part, dans un jugement rendu le 25 novembre 2004 [*R. c. Moïse*, [2004] J.Q. n° 13400 (QL)] dans le procès de David Moïse, le juge Rémi Bouchard de la Cour du Québec reconnaît l’existence d’un gang criminalisé au sens du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (le *Code criminel*) entre Nerva Lovinsky, Jean-Bernard Estelle et Jean Pierrin.

[7] Un rapport est établi le 28 juillet 2005 en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi; l’agent ministériel étant alors d’avis que la demanderesse doit être interdite de territoire pour « criminalité organisée » en vertu de l’alinéa 37(1)a) de la Loi, qui se lit comme suit :

37. (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants :

a) être membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle se livre ou s’est livrée à des activités faisant partie d’un plan d’activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d’une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d’une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d’un tel plan;

[8] Estimant le rapport bien fondé, le ministre réfère l’affaire au tribunal pour enquête. Celle-ci se déroule le 10 février 2006, les 27 et 28 novembre 2006, ainsi que

November 27 and 28, 2006, and May 15 and 29, 2007. The last day of the hearing was reserved for counsel's submissions. On September 4, 2007, the panel invited the applicant's counsel to make additional written submissions in answer to the question [TRANSLATION] "are there reasonable grounds to believe that Ms. Castelly was a member of the Wolf Pack organization". The applicant had testified earlier before the panel that she was [TRANSLATION] "simply a mother who at the time was not working outside the home, was overtaken by events, and had no knowledge about the activity of her son and his friends".

[9] On October 24, 2007, the panel rendered a 32-page decision supported by reasons, at the end of which it stated that it was satisfied that the applicant was a person described in paragraph 37(1)(a) of the Act and, for that reason, inadmissible to Canada. Consequently, an expulsion order under paragraph 45(d) was issued against the applicant. That is the reason for this application for judicial review.

[10] In *Thanaratnam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] 1 F.C.R. 474 (F.C.A.) (*Thanaratnam*), a matter examining the scope of section 37 of the Act, Mr. Justice Evans found at paragraph 27 that determining whether the evidence was sufficient to constitute "reasonable grounds to believe" that an applicant was "engaging in activity that is part of" a pattern of criminal activity was a question of mixed fact and law. However, since the question was so largely factual, Evans J.A. found that the standard of review should be patent unreasonableness. See also *Thaneswaran v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FC 189.

[11] Since *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190 dated March 7, 2008, the patent unreasonableness standard has disappeared, giving way to the "reasonableness" standard, a hybrid standard with a broad spectrum of application. In fact, as Justices Bastarache and LeBel point out at paragraph 48, "[t]he move towards a single reasonableness standard does not pave the way for a more intrusive review by courts and does not represent a return to pre-*Southam* [*Canada (Director of Investigation*

les 15 et 29 mai 2007, la dernière journée d'audition étant consacrée aux plaidoiries des procureurs. D'autre part, le 4 septembre 2007, le tribunal invite le procureur de la demanderesse à soumettre des représentations écrites additionnelles quant à la question « y'a-t-il des motifs raisonnables de croire que M^{me} Castelly était membre de l'organisation Wolf Pack », la demanderesse ayant témoigné plus tôt devant le tribunal qu'elle est « une simple mère de famille, qui à l'époque ne travaillait pas et était à la maison, dépassée par les événements et qui n'avait aucune connaissance des activités de son fils et des amis de ce dernier ».

[9] Le 24 octobre 2007, le tribunal rend une décision motivée de 32 pages, au terme de laquelle il se déclare satisfait que la demanderesse est une personne visée à l'alinéa 37(1)a) de la Loi, et de ce fait inadmissible au Canada. Conséquemment, en vertu du paragraphe 45d) de la Loi, une mesure d'expulsion est donc émise à l'encontre de la demanderesse, d'où la présente demande de contrôle judiciaire.

[10] Dans la décision *Thanaratnam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2006] 1 R.C.F. 474 (C.A.F.) (*Thanaratnam*), une affaire dans laquelle avait été examinée la portée de l'article 37 de la Loi, le juge Evans a conclu au paragraphe 27 que le fait de déterminer si la preuve était suffisante pour constituer des « motifs raisonnables de croire » qu'un demandeur « se livrait à des activités faisant partie » d'un plan d'activités criminelles était une question mixte de fait et de droit. Toutefois, comme les éléments factuels étaient d'importance considérable, le juge Evans avait conclu que la norme appropriée était celle de la décision manifestement déraisonnable. Voir aussi *Thaneswaran c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CF 189.

[11] Depuis l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, daté du 7 mars 2008, la norme de la décision manifestement déraisonnable est disparue, faisant place à celle de la « décision raisonnable », une norme hybride à spectre variable. En effet, comme le soulignent les juges Bastarache et LeBel, au paragraphe 48, « [l]'application d'une seule norme de raisonnabilité n'ouvre pas la voie à une plus grande immixtion judiciaire ni ne constitue un retour au formalisme d'avant l'arrêt

and Research) v. *Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748] formalism.” Thus, where assessing the evidence or determining the credibility of witnesses is concerned, this Court should not intervene unless the panel’s decision was based “on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it” (subsection 18.1(4) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)], as amended; *Anjete v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 644, at paragraphs 3 and 4; and *Bielecki v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 442, at paragraphs 16 to 23).

[12] That said, for the purposes of assessing the lawfulness of the panel’s finding that the applicant is inadmissible on grounds of organized criminality because there are reasonable grounds to believe that she was a member of an organization described in paragraph 37(1)(a) of the Act, “reasonableness is concerned mostly with the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process. But it is also concerned with whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” (*Dunsmuir*, at paragraph 47).

[13] It is important to keep in mind that, under section 33 of the Act, the facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 (security, human or international rights violations, serious criminality or organized criminality) include facts arising from omissions “and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur”. The “reasonable grounds to believe” standard was thus explained by the Supreme Court of Canada in *Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 100, at paragraph 114:

The first issue raised by s. 19(1)(j) of the *Immigration Act* is the meaning of the evidentiary standard that there be “reasonable grounds to believe” that a person has committed a crime against humanity. The FCA has found, and we agree, that the “reasonable grounds to believe” standard requires something more than mere suspicion, but less than the standard applicable in civil matters of proof on the balance of probabilities: Sivakumar

Southam [Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc., [1997] 1 R.C.S. 748] ». Aussi, en matière d’évaluation de la preuve ou de détermination par le tribunal de la crédibilité des témoins, cette Cour ne devrait pas intervenir à moins qu’il s’agisse d’« une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose » (paragraphe 18.1(4) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], telle que modifiée; *Anjete c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 644, aux paragraphes 3 et 4; et *Bielecki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2008 CF 442, aux paragraphes 16 à 23).

[12] Ceci dit, dans l’évaluation de la légalité de la conclusion du tribunal voulant que la demanderesse soit interdite de territoire pour raison de criminalité organisée parce qu’il y a des motifs raisonnables de croire que celle-ci était membre d’une organisation visée à l’alinéa 37(1)(a) de la Loi, « [l]e caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l’intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu’à l’appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir*, au paragraphe 47).

[13] Il importe de rappeler qu’en vertu de l’article 33 de la Loi, les faits — actes ou omissions — mentionnés aux articles 34 à 37 de la Loi qui traitent des cas d’interdiction de territoire pour raison de sécurité, d’atteinte aux droits humains ou internationaux, de grande criminalité et de criminalité organisée sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base « de motifs raisonnables de croire qu’ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir ». La norme des « motifs raisonnables de croire », a été expliquée de la façon suivante par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100, au paragraphe 114 :

La première question que soulève l’al. 19(1)(j) de la *Loi sur l’immigration* est celle de la norme de preuve correspondant à l’existence de « motifs raisonnables [de penser] » qu’une personne a commis un crime contre l’humanité. La CAF a déjà statué, à juste titre selon nous, que cette norme exigeait davantage qu’un simple soupçon, mais restait moins stricte que la prépondérance des probabilités applicables en matière civile :

v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] 1 F.C. 433 (C.A.), at p. 445; *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.), at para. 60. In essence, reasonable grounds will exist where there is an objective basis for the belief which is based on compelling and credible information: *Sabour v. Canada (Minister of Citizenship & Immigration)* [2000] 9 Imm. L.R. (3d) 61 (F.C.T.D.). [Emphasis added.]

[14] Let us also note straight away that the applicant is not disputing the lawfulness of the panel’s finding that there are reasonable grounds to believe that the Wolf Pack is an “organization” described in paragraph 37(1)(a). This finding is as follows [at paragraph 48]:

Evidence considered credible and trustworthy has satisfied the panel that this is an organization with a loose, flexible structure of two branches, each having a leader; with a basic hierarchy; with criminal activity used to obtain material and particularly financial benefits; with a name (the Wolf Pack); with members who use identifying nicknames; with activity mainly in the City of Québec and the surrounding area; and with a chosen meeting place, that is, Ms. Castelly’s home. It is also clear that what is involved is not a group of persons that forms randomly for the immediate commission of a single offence.

[15] In addition, it is clear from the undisputed evidence on the record that was accepted by the panel that the Wolf Pack engages in the types of crime described in paragraph 37(1)(a) [at paragraphs 34 and 47]:

The group is allegedly involved in activity including fraud, printing and circulating counterfeit banknotes, extortion, threats, assault, harassment, youth prostitution, theft, robbery and drug trafficking, all offences punishable by indictment under the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act*.

...

The evidence has established the existence of an organization called the “Wolf Pack”, ... which it is reasonable to believe is engaged in activity that is part of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment.

Sivakumar c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration), [1994] 1 C.F. 433 (C.A.), p. 445; *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.), par. 60. La croyance doit essentiellement posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et dignes de foi : *Sabour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1615 (1^{re} inst.). [Je souligne.]

[14] Précisons d’emblée que la légalité de la conclusion suivante du tribunal, selon laquelle il y a des motifs raisonnables de croire que le Wolf Pack est une « organisation » visée par l’alinéa 37(1)(a), n’est pas remise en question par la demanderesse [au paragraphe 48] :

La preuve crédible et digne de foi satisfait le Tribunal qu’il s’agit d’une organisation avec une structure souple et flexible composée de deux branches avec un leader pour chacune; où l’on retrouve une certaine hiérarchie où, par le biais d’activités illégales, l’on recherche un avantage matériel, notamment financier; qui porte un nom (Wolf Pack); dont les membres sont connus sous des surnoms; dont les activités se déroulent principalement dans la ville de Québec et sa région et qui possède un lieu de rencontre régulier, à savoir la résidence de madame Castelly. Il est clair aussi qu’il ne s’agit pas d’une organisation avec des individus formée au hasard pour la perpétration immédiate d’une seule infraction.

[15] D’autre part, il est également clair selon la preuve non contredite au dossier et acceptée par le tribunal, que le Wolf Pack se livre aux types de crimes visés par l’alinéa 37(1)(a) [aux paragraphes 34 et 47] :

Le groupe serait impliqué dans la fraude, la distribution et fabrication de monnaie contrefaite, de l’extorsion, des menaces, des voies de fait, le harcèlement, la prostitution juvénile, le vol simple, le vol qualifié, le trafic de stupéfiants et autres. Lesdites activités ci-haut mentionnées constituent des infractions punissables par mise en accusation en vertu du Code Criminel du Canada ou à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

[...]

La preuve démontre l’existence d’une organisation s’appelant « Wolf Pack » [...] pour laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle se livre ou s’est livrée à des activités faisant partie d’activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d’une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation.

[16] The panel also wondered whether the applicant is or was a member of the group. It is clear that, before answering this question, the panel examined all of the evidence on the record. In this case, the panel largely relied on the extensive documentary evidence adduced by the Minister and preferred the testimony of Detective Sergeants Ferland and Bouchard to that of the applicant. In particular, the excerpts from the electronic surveillance of the applicant's telephone line (Exhibits C-5 and C-6, certified tribunal record, at pages 117 to 201) corroborate the following findings of the panel [at paragraph 147]:

In fact, the panel is satisfied that Ms. Castelly acted as a messenger or receptionist or both for her son and the other members of the organization. As well, she allowed her home and her telephone line to be used for criminal activity related to procuring, drug trafficking, and bank fraud. In these ways she facilitated the organization's activity.

[17] In this case, the panel found that the applicant was prepared to act as an intermediary for some of the group members, such as her son, Jean Pierrin [at paragraph 123]: “[a]fter detailed consideration of Exhibits C-5 and C-9, the panel considers it clear that Ms. Castelly received and forwarded messages for various members of the organization regularly.” The panel was also of the view that the evidence demonstrated that there were reasonable grounds to believe that the applicant had been aware of the group's criminal activity.

[18] Even though the applicant was never charged or convicted of a crime, in the panel's opinion, that fact is not determinative for the purposes of finding her inadmissible under paragraph 37(1)(a) of the Act [at paragraph 138]: “[a]t issue in the present case is not whether Ms. Castelly is guilty of a crime, but whether there are reasonable grounds to believe that she is a person to whom paragraph 37(1)(a) of the Act applies, that is, a member of a criminal organization or a person engaged in activity that is part of a pattern of organized criminality and thus inadmissible to Canada.” This is so, in the opinion of the panel, which also rejected the Minister's requirement [at paragraph 140]: “to establish personal and knowing participation as well as shared intention ... in order to determine that Ms. Castelly was involved with the organi-

[16] Dans un deuxième temps, le tribunal se demande si la demanderesse est ou a été membre du groupe. Il est clair que le tribunal, avant de répondre à cette question, a examiné l'ensemble de la preuve au dossier. En l'espèce, le tribunal s'est largement appuyé sur la volumineuse preuve documentaire soumise par le ministre et a préféré les témoignages des sergents-détectives Ferland et Bouchard au témoignage de la demanderesse. En particulier, les extraits de l'écoute électronique de la ligne téléphonique de la demanderesse (pièces C-5 et C-6, dossier certifié du tribunal, aux pages 117 à 201) corroborent les conclusions suivantes du tribunal [au paragraphe 147] :

En effet, le Tribunal est satisfait que madame a agi à titre de messagère et/ou réceptionniste pour son fils et les autres membres de l'organisation. De plus, elle a permis que sa résidence et sa ligne téléphonique soient utilisées pour des activités criminelles relevant du proxénétisme, du trafic de stupéfiants et de la fraude bancaire. Elle a su faciliter ainsi les activités du groupe.

[17] En l'espèce, le tribunal conclut que la demanderesse était prête à agir comme intermédiaire pour certains membres du groupe, dont son fils Jean Pierrin [au paragraphe 123] : « [a]près révision détaillée des pièces C-5 et C-9, il est clair que madame Castelly recevait et transmettait des messages pour les différents membres de l'organisation, et ce, de façon régulière ». D'ailleurs, le tribunal est d'avis que la preuve démontre qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la demanderesse connaissait les activités criminelles du groupe.

[18] Même si la demanderesse n'a jamais fait l'objet d'accusations ni de condamnations pour des activités criminelles, de l'avis du tribunal, cet élément n'est aucunement concluant pour les fins de l'interdiction de territoire prévue à l'alinéa 37(1)a) de la Loi [au paragraphe 138] : « il ne s'agit pas de déterminer si madame Castelly est coupable d'un crime, mais plutôt d'évaluer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne visée à l'alinéa 37(1)a) comme membre d'une organisation criminelle ou qui se serait livrée à des activités qui font partie d'un plan d'activités criminelles organisées, la rendant ainsi inadmissible au Canada ». C'est le cas de l'avis du tribunal qui, au demeurant, rejette toute exigence du ministre de [au paragraphe 140] « démontrer une participation personnelle et consciente ainsi qu'une inten-

zation.” In that respect, the panel pointed out that the concept of “membership” in an organization, set out in subsection 37(1) of the Act, should not be confused with that of being an “accomplice” used in the context of applying for exclusion under Article IF(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6].

[19] First, the applicant is challenging the lawfulness of the panel’s findings of fact that the applicant was a member of the Wolf Pack, for the reference period from November 8 to December 19, 2002 (electronic surveillance period) at the very least; that she facilitated the group’s activities; that she acted as a messenger or receptionist; that she cooked for the group and knew about its activities; and that she allowed her home to be used as the group’s meeting place. It seems that the panel missed relevant evidence that demonstrated beyond any doubt that the applicant was not aware of the group’s criminal activity, that her telephone line was used without her knowledge and that her home was never used as the group’s meeting place. Therefore, it is only through association, stereotypes and prejudice that the evidence presented to the panel tends to prove the applicant’s presumed knowledge of the group’s illegal activities.

[20] The learned counsel for the applicant tried to convince me, among other things, that the documentary evidence on which the panel based its findings, Exhibits C-5 and C-9 in particular, was [TRANSLATION] “tainted”, to quote the adjective used at the hearing. Essentially, the reliability of the information collected by means of tapping the applicant’s telephone line is being challenged today. The excerpts quoted in the impugned decision contain a number of clerical errors or are based on a questionable interpretation of the conversations between the speakers. In short, according to the applicant’s counsel, the panel should have attached little weight to the documentary evidence on the record, as well as to the testimony of Detective Sergeants Ferland and Bouchard, who lied about or exaggerated the applicant’s role and the number of telephone conversations. Moreover, a significant part of the evidence collected through electronic surveillance is apparently illegal because it was recorded

tion commune pour déterminer que madame Castelly serait impliquée avec l’organisation ». À cet égard, le tribunal souligne qu’il ne faut pas confondre la notion d’« appartenance » à une organisation au sens du paragraphe 37(1) de la Loi avec la notion de « complicité » utilisée pour les fins de l’application de l’exclusion prévue à l’alinéa 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6].

[19] Dans un premier temps, la demanderesse conteste la légalité des conclusions de fait à partir desquelles le tribunal conclut que la demanderesse était membre du Wolf Pack, tout au moins pour la période de référence du 8 novembre au 19 décembre 2002 (période d’écoute électronique) : elle facilitait les activités du groupe; elle agissait comme messagère/réceptionniste; elle cuisinait et avait connaissance des activités du groupe; et, elle permettait que sa demeure serve comme lieu de réunion du groupe. De toute évidence, le tribunal a passé à côté d’éléments pertinents qui démontrent hors de tout doute que la demanderesse n’était pas au courant des activités criminelles du groupe, que l’on faisait usage de sa ligne téléphonique à son insu et que sa demeure ne servait aucunement comme lieu de réunion pour le groupe. Aussi, c’est strictement par association, stéréotypes, et préjugés que la preuve présentée devant le tribunal tend à démontrer une connaissance présumée de la demanderesse des activités illicites du groupe.

[20] Le savant procureur de la demanderesse a notamment tenté de me convaincre que la preuve documentaire sur laquelle le tribunal s’est fondé pour appuyer ses conclusions, en particulier les pièces C-5 et C-9, est « contaminée » pour reprendre le qualificatif utilisé à l’audition. Essentially, on conteste aujourd’hui la fiabilité des informations compilées par biais de l’écoute électronique sur la ligne téléphonique de la demanderesse. Les extraits cités dans la décision contestée contiennent un nombre d’erreurs matérielles ou reposent sur une interprétation contestable des propos échangés entre les interlocuteurs. Bref, selon le procureur de la demanderesse, le tribunal aurait dû accorder peu de poids à la preuve documentaire au dossier, ainsi qu’aux témoignages des agents-détectives Ferland et Bouchard qui ont menti ou exagéré sur le rôle de la demanderesse et le nombre de conversations téléphoniques. De plus, une partie importante de la preuve recueillie par voie d’écoute électronique serait illégale,

outside the judicially authorized period. In any event, raising similar arguments as he did before the panel, the applicant's counsel is of the opinion that the evidence on the tribunal record is not probative and does not make it possible to find that there are reasonable grounds to believe that the applicant belongs to a criminal gang.

[21] These arguments of the applicant must be rejected. The panel's findings of fact are based on all of the evidence on the record. The Court notes that the applicant was represented by counsel throughout the proceedings before the panel. The applicant never raised the issues of the electronic surveillance being illegal or of the excerpts and translations of telephone conversations being inadmissible in evidence. In his submissions, the applicant's counsel concentrated instead on the non-probative nature of the Minister's evidence. In the circumstances, the applicant cannot now challenge the decision on the basis of inadmissibility or illegality of the evidence on the record.

[22] In fact, it seems that, dissatisfied with the decision obtained, the applicant is requesting today that this Court reassess the evidence and substitute its opinion for that of the panel. Let us recall that the Court must not examine in fine detail the examples of the lack of credibility found in the impugned decision, especially in the analysis of the evidence at paragraphs 119 to 135, but must rather consider them as a whole and interpret them in context and in light of all the evidence on the record. In addition, the errors alleged by the applicant must be determinative for the Court to refer the matter back for a new hearing. In this case, even though some of the panel's interpretations of the excerpts of the electronic surveillance evidence at paragraphs 101 to 118 may be questionable, I cannot say that they were perverse or capricious in this case, or that they affected the panel's findings of fact. Those findings are, in fact, based on the evidence on the record (especially Exhibits C-5, C-6 and C-9).

[23] The panel is in a better position than this Court to assess the credibility of witnesses. The panel granted

car elle a été effectuée en dehors de la période de branche autorisée judiciairement. Quoiqu'il en soit, reprenant une argumentation similaire à celle qu'il a déjà développée devant le tribunal, le procureur de la demanderesse est d'avis que la preuve au dossier du tribunal n'est pas probante et ne permet pas de conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la demanderesse appartient à un gang criminalisé.

[21] Ces derniers arguments de la demanderesse doivent être rejetés. Les déterminations factuelles auxquelles est parvenu le tribunal sont fondées sur l'ensemble de la preuve au dossier. La Cour note à cet égard que la demanderesse était représentée par un procureur tout au long des procédures devant le tribunal. La demanderesse n'a pas soulevé l'illégalité de l'écoute électronique ni l'inadmissibilité en preuve des extraits ou des traductions des conversations téléphoniques. Dans sa plaidoirie, le procureur de la demanderesse s'est plutôt concentré sur le caractère non probant de la preuve du ministre. Dans les circonstances, la demanderesse ne peut aujourd'hui attaquer la décision en se fondant sur une question d'admissibilité ou d'illégalité de la preuve au dossier.

[22] En fait, il semble que la demanderesse, non satisfaite de la décision obtenue, demande aujourd'hui à cette Cour d'apprécier à nouveau la preuve et de substituer son opinion à celle du tribunal. Faut-il le rappeler, les exemples de non-crédibilité contenus dans la décision contestée, notamment dans l'analyse de la preuve aux paragraphes 119 à 135, ne doivent pas être examinés de manière microscopique par la Cour mais doivent plutôt être considérés comme un tout et être interprétés en fonction du contexte et l'ensemble de la preuve au dossier. De plus, les erreurs reprochées par la demanderesse doivent être déterminantes pour que la Cour renvoie l'affaire pour une nouvelle audition. En l'espèce, même si quelques-unes des interprétations que fait le tribunal des extraits de la preuve d'écoute électronique aux paragraphes 101 à 118 de la décision contestée sont peut-être contestables, je ne peux pas dire qu'elles sont arbitraires ou capricieuses en l'espèce, ni qu'elles affectent les conclusions de fait du tribunal. Celles-ci reposent en effet sur la preuve au dossier (notamment les pièces C-5, C-6 et C-9).

[23] Le tribunal est mieux placé que cette Cour pour évaluer la crédibilité des témoins. Le statut de témoins

expert witness status to Detective Sergeants Ferland and Bouchard, police officers of the Service de police de la ville de Québec, without objection from the applicant's counsel. In this case, the panel was satisfied that Detective Sergeants Ferland and Bouchard's testimony was credible and trustworthy. The panel wrote in its decision that their testimony was clear, concise and free of exaggeration. According to the panel, they responded frankly to the questions asked of them, particularly questions about the existence of evidence of direct involvement in criminal activity.

[24] In my opinion, the panel had reasonable grounds to seriously doubt the truthfulness of the applicant's testimony. The finding of the applicant's lack of credibility is supported with reasons and is based on all of the facts on the record [at paragraphs 122 and 128 to 133]:

The evidence has established that Ms. Castelly knew the main members of the organization much better than she has alleged....

...

She has attempted as much as possible to minimize her links by indicating that the organization's members were only acquaintances, friends of her son for whom she cooked from time to time.

She testified that her son did not visit her regularly and that one or two months could elapse between his visits, to the point that she would call him for news.

She testified that when her son was at her home he took over her telephone, which inconvenienced her.

However, the electronic surveillance carried out over a 40-day period has established that Jean Pierrin was at his mother's home regularly, nearly daily, and that his friends were there regularly.

Detective Sergeant Bouchard was able to select over 580 relevant excerpts from some 6,000 conversations during that 40-day period in order to establish that Ms. Castelly's home and telephone line were used by Jean and other members of the organization.

Given all of the information established by the evidence, again it is clear that Ms. Castelly lied during her testimony and

d'experts a été accordé par le tribunal aux sergents-détectives Ferland et Bouchard, tous deux policiers au Service de police de la ville de Québec, sans objection de la part des procureurs de la demanderesse. En l'espèce, le tribunal est satisfait que les sergents-détectives Ferland et Bouchard ont rendu des témoignages crédibles et dignes de foi. Le tribunal écrit dans sa décision que les témoignages de ces derniers ont été clairs, concis et dénués d'exagérations. Selon le tribunal, ils ont répondu honnêtement aux questions posées et particulièrement à celles qui concernaient l'existence d'éléments de preuve concernant une implication directe dans les activités criminelles.

[24] À mon avis, le tribunal avait des motifs raisonnables pour douter sérieusement de la véracité du témoignage de la demanderesse. La conclusion de non-crédibilité de la demanderesse est bien motivée et s'appuie sur un ensemble d'éléments factuels au dossier [aux paragraphes 122 et 128 à 133] :

La preuve a démontré que madame Castelly connaissait beaucoup plus intimement les membres principaux de l'organisation qu'elle ne le prétend. [...]

[...]

Elle tenta de minimiser le plus possible ses liens afin de présenter les membres de l'organisation comme étant de simples connaissances, amis de son fils pour qui elle cuisinait de temps en temps.

Elle témoigna que son fils ne venait pas la visiter régulièrement et qu'il pouvait se passer de un à deux mois entre ses visites, au point où elle l'appelait pour prendre de ses nouvelles.

Elle témoigna que son fils, lorsqu'il était chez elle, s'emparait de son téléphone et que cela l'importunait.

Toutefois, l'écoute électronique faite sur une période de 40 jours démontre une présence régulière, presque journalière, de Jean Pierrin chez sa mère et aussi la présence régulière de ses amis.

Toujours sur une période de 40 jours, le sergent-détective Bouchard a pu sélectionner plus de 580 conversations sur environ 6 000 pertinentes pour démontrer que la résidence et le téléphone de madame étaient utilisés par Jean ou d'autres membres de l'organisation.

Considérant toutes les informations que la preuve révèle, encore une fois, il est clair que madame a menti lors de son

did everything to present herself in another light as a victim, not a participant.

[25] The applicant also submits that she was not accused of a crime described in paragraph 37(1)(a) of the Act or convicted by a court of law. In that regard, the issuance of a peace bond with the applicant's consent does not make it possible to infer that she belongs to the Wolf Pack gang or that she personally knows about the criminal activity that the police attributed to the alleged members of this group.

[26] However, this claim of the applicant does not affect the lawfulness of the panel's decision. In fact, belonging to an organization described in paragraph 37(1)(a) of the Act does not require the existence of criminal charges or a conviction. In addition, case law has clearly established that it is not necessary to demonstrate that the person concerned is a member of an organization, but rather that there are reasonable grounds to believe that he or she is a member: paragraph 37(1)(a) and section 33 of the Act; *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298 (C.A.); and *Mugesera*, at paragraph 114.

[27] Having reviewed the panel's reasons in light of the evidence presented, I consider reasonable the panel's finding that there are reasonable grounds to believe that the applicant is a member of the Wolf Pack. The panel meticulously analyzed the documents on which it based its findings and indicated precisely where in the documents submitted the pieces of evidence could be found. The panel not only relied on several different documents, but also explained why it considered that information credible. Contrary to the applicant's allegations, there is much more than vague "suspicions" here. These pieces of evidence appear in truth to be based on conclusive and trustworthy information.

[28] It is true that the evidence on the tribunal record does not demonstrate that the applicant personally took part in serious crimes. Moreover, according to the testimony of Detective Sergeant Ferland (testimony considered credible and trustworthy by the panel) [at paragraph 62]: "[the Detective Sergeants] had no direct evidence

témoignage et qu'elle a tout fait pour se présenter sous une lumière autre, comme une victime plus que comme une participante.

[25] La demanderesse fait également valoir qu'elle n'a pas été accusée d'un crime visé à l'alinéa 37(1)a) de la Loi, ni condamnée par une cour de justice. À ce chapitre, l'émission d'un mandat de paix, du consentement de la demanderesse, ne permet pas d'inférer son appartenance au gang Wolf Pack ou sa connaissance personnelle des activités criminelles imputées par la police aux membres présumés de ce gang.

[26] Or, cette prétention de la demanderesse n'affecte pas la légalité de la décision rendue par le tribunal. En effet, l'appartenance à une organisation visée à l'alinéa 37(1)a) de la Loi ne requiert pas l'existence d'accusations ou de condamnations criminelles. D'ailleurs, la jurisprudence a clairement établi qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que la personne concernée soit membre d'une organisation, mais bien plutôt qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est membre : l'alinéa 37(1)a) et l'article 33 de la Loi; *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.); et *Mugesera*, au paragraphe 114.

[27] Après avoir examiné les motifs de la Commission à la lumière de la preuve présentée, j'estime que la conclusion du tribunal selon laquelle il existe des motifs raisonnables de croire que la demanderesse est membre du Wolf Pack est raisonnable. Le tribunal a procédé à une analyse minutieuse des documents sur lesquels il s'est fondé et a indiqué avec précision à quel endroit on pouvait trouver les éléments de preuve dans la documentation soumise. Le tribunal s'est non seulement fondé sur plusieurs documents différents, mais a également expliqué pourquoi il considérait ces renseignements crédibles. Contrairement à ce que prétend la demanderesse, il s'agit bien plus que de vagues « soupçons ». Ces éléments de preuve semblent effectivement reposer sur des renseignements concluants et dignes de foi.

[28] Il est vrai que les éléments de la preuve au dossier du tribunal ne démontrent pas que la demanderesse a personnellement participé à des crimes graves. D'ailleurs, selon le témoignage du sergent-détective Ferland (un témoignage crédible et digne de foi, selon le tribunal) [au paragraphe 62] : « [les sergents-détectives] n'ont

that Ms. Castelly was involved in her son's criminal activity ... [since] if the police had had such evidence, they would have charged her with procuring and living on the avails of prostitution." As well, no evidence collected during the Scorpion investigation would make it possible to conclude that the applicant encouraged the young girls to become prostitutes.

[29] However, the panel was also able to support its finding because of the fact that the applicant had direct knowledge of the criminal activity of other members of the Wolf Pack who acted on behalf of the gang. In *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] 2 F.C. 297 (C.A.) (*Chiau*), application for leave to appeal to S.C.C. dismissed [2001] S.C.C.A. No. 71 (QL), the Federal Court of Appeal implies at paragraphs 25, 56 and 57 that being a member of an organized criminal group can simply mean belonging to an organization:

It is not, therefore, either necessary, or helpful, to say much more about the meaning of the term "members" for the purpose of paragraph 19(1)(c.2). However, by equating being a "member" with "belonging to" a criminal organization, the Trial Division Judge correctly concluded that, in this context, the term should be broadly understood.

[30] Similarly, in *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 3 F.C.R. 487 (*Poshteh*), the Federal Court of Appeal stated the following at paragraphs 27-28:

There is no definition of the term "member" in the Act. The courts have not established a precise and exhaustive definition of the term. In interpreting the term "member" in the former *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, the Trial Division (as it then was) has said that the term is to be given an unrestricted and broad interpretation. The rationale for such an approach is set out in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (F.C.T.D.), at paragraph 52:

The provisions deal with subversion and terrorism. The context in immigration legislation is public safety and national security, the most serious concerns of government. It is trite to say that terrorist organizations do not issue membership cards. There is no formal test for membership and members are not therefore easily identifiable. The Minister of Citizenship and Immigration may, if not detrimental to the national interest, exclude an individual from

aucune preuve directe que madame était impliquée dans les activités illégales de son fils [...] car s'ils avaient eu cette preuve, il y aurait eu accusation de proxénétisme et d'avoir bénéficié de fruits de la prostitution ». De plus, rien dans la preuve obtenue lors de l'enquête Scorpion ne permettrait de conclure que la demanderesse aurait incité les jeunes filles à se prostituer.

[29] Cependant, le tribunal est aussi en mesure d'appuyer sa conclusion en raison du fait que la demanderesse avait une connaissance directe des activités criminelles d'autres membres du Wolf Pack, qui agissaient au nom du gang. Dans l'arrêt *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 2 C.F. 297 (C.A.) (*Chiau*), demande d'autorisation à la C.S.C. rejetée [2001] C.S.C.R. n° 71 (QL), la Cour d'appel fédérale laisse entendre aux paragraphes 25, 56 et 57 que le fait d'être membre d'un groupe du crime organisé peut désigner simplement l'appartenance à l'organisation :

Il n'est donc pas nécessaire ou utile d'en dire davantage sur le sens du mot « membres » aux fins de l'alinéa 19(1)c.2). Cependant, en assimilant la qualité de « membre » à l'« appartenance » à une organisation criminelle, le juge de première instance a conclu à juste titre que, dans ce contexte, le mot devrait être défini largement.

[30] D'une façon similaire, dans la décision *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 3 R.C.F. 487 (*Poshteh*), aux paragraphes 27 et 28, la Cour d'appel fédérale a indiqué ce qui suit :

La Loi ne définit pas le mot « membre ». Les tribunaux n'ont pas établi une définition précise et complète de ce terme. Lorsqu'elle a interprété le mot « membre » employé dans l'ancienne *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, la Section de première instance (sa désignation à l'époque) a dit que ce mot devait recevoir une interprétation large et libérale. La raison d'être d'une telle approche est exposée dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 52 [[1998] A.C.F. n° 1147 (QL)] :

Les dispositions en cause traitent de la subversion et du terrorisme. Le contexte, en ce qui concerne la législation en matière d'immigration, est la sécurité publique et la sécurité nationale, soit les principales préoccupations du gouvernement. Il va sans dire que les organisations terroristes ne donnent pas de cartes de membres. Il n'existe aucun critère formel pour avoir qualité de membre et les membres ne sont donc pas facilement identifiables. Le

the operation of subparagraph 19(1)(f)(iii)(B). I think it is obvious that Parliament intended the term “member” to be given an unrestricted and broad interpretation.

The same considerations apply to paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

[31] Based on the rationale in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Singh* (1998), 151 F.T.R. 101 (F.C.T.D.), and, in particular, on the availability of an exemption from the operation of paragraph 34(1)(f) in appropriate cases, the Federal Court of Appeal repeats in *Poshteh*, at paragraphs 29–32 that the term “member” under the Act should continue to be interpreted broadly:

Nonetheless, Mr. Poshteh says that the Immigration Division erred by determining the question of membership on the basis of the nature and duration of his activities, while failing to consider his level of integration within the organization. He says the key consideration for membership is a significant level of integration within an organization. He submits that adopting significant integration as the test for membership would promote more consistent decision-making by the Immigration Division.

I am not persuaded that Mr. Poshteh’s significant integration test would achieve the consistency that he says is presently lacking in Immigration Division decisions. A significant integration test would still require an assessment of the facts and a judgment as to whether the degree of integration in any particular case was sufficient to constitute the individual a member. More importantly, a test for membership based on significant integration would not be consistent with the broad interpretation to be given to the term “member.”

The Immigration Division adopted a broad approach to the interpretation of the term “member.” [Emphasis added.]

[32] Although it [the rationale applied in *Chiau*] applies to paragraph 19(1)(c.2) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1996, c. 19, s. 83] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (the former Act), there is no reason, in my opinion, not to apply the same rationale to paragraph 37(1)(a) of the Act, since the two provisions are similar. Consequently, the term “member” can describe any person who simply belongs to a criminal organization.

ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration peut, si cela n’est pas préjudiciable à l’intérêt national, exclure un individu de l’application de la division 19(1)(f)(iii)(B). Je crois qu’il est évident que le législateur voulait que le mot « membre » soit interprété d’une façon libérale, sans restriction aucune.

Les mêmes considérations valent pour l’alinéa 34(1)(f) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

[31] Eu égard au raisonnement suivi dans la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Singh*, [1998] A.C.F. n° 1147 (1^{re} inst.) (QL) et, plus particulièrement, à l’existence, dans les cas qui le justifient, d’une dispense d’application de l’alinéa 34(1)(f), la Cour d’appel fédérale dans *Poshteh*, aux paragraphes 29 à 32, réitère que le mot « membre », utilisé dans la Loi, devrait continuer d’être interprété d’une manière libérale :

Néanmoins, M. Poshteh dit que la Section de l’immigration a commis une erreur parce qu’elle s’est fondée sur la nature et la durée de ses activités pour dire qu’il était membre de l’organisation, sans tenir compte de son niveau d’intégration dans l’organisation. Selon lui, ce qui caractérise l’appartenance à une organisation, c’est l’importance du niveau d’intégration. Il dit que l’adoption de ce critère pour savoir si une personne appartient ou non à une organisation favoriserait des décisions plus uniformes de la part de la Section de l’immigration.

Je ne suis pas convaincu que le critère de l’importance du niveau d’intégration qui est préconisé par M. Poshteh favoriserait l’uniformité qui, selon lui, fait aujourd’hui défaut dans les décisions de la Section de l’immigration. Ce critère obligerait quand même la Section de l’immigration à apprécier les faits et à dire si le niveau d’intégration dans tel ou tel cas suffisait à faire de l’intéressé un membre de l’organisation. Qui plus est, un critère de l’appartenance fondé sur le niveau d’intégration ne serait pas compatible avec une interprétation libérale du mot « membre ».

La Section de l’immigration a choisi d’interpréter d’une manière libérale le mot « membre ». [Je souligne]

[32] Bien que [le raisonnement suivi dans la décision *Chiau*] s’appliquant à l’alinéa 19(1)(c.2) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1996, ch. 19, art. 83] de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, (la Loi antérieure), il n’y a pas de raison à mon avis pour ne pas appliquer le même raisonnement à l’alinéa 37(1)(a) de la Loi vu la similitude des deux dispositions. Par conséquent, le terme « membre » peut désigner toute personne qui appartient simplement à une organisation criminelle.

[33] In addition, the applicant’s counsel submits that his client cannot be held responsible for the illegal activities of the Wolf Pack gang because of her family ties to her son, Jean Pierrin. According to her counsel, [TRANSLATION] “an institutional link exists when a lawyer who is a permanent resident of Canada defends a member of a street gang or criminal organization as set out in the Act”. Thus, according to the applicant’s counsel, a distinction must be made for the family ties that bind the applicant to her son: [TRANSLATION] “a poor mother whose son leads a wrongful life, did she choose to be aware, to the point of being sanctioned by the Court, of her son’s illegal activities”?

[34] In this case, the applicant’s counsel submits that there is no “institutional link” here, as seems to be required by some case law of this Court: see *Sinnaiah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2004), 43 Imm. L.R. (3d) 269 (*Sinnaiah*) and *Amaya v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2007 FC 549 (*Amaya*).

[35] The concept of an “institutional link” has not been defined, but it seems to have been put alongside the concept of “knowing participation” in the organization’s activities. In *Sinnaiah*, the operation of paragraph 34(1)(f) was discussed. Both parties accepted that the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) was a terrorist group. The following issue was raised in that case [at paragraph 3]: “[w]as there evidence providing the officer with reasonable grounds for believing that Mr. Sinnaiah was a member of the LTTE?” Deciding to allow the application for judicial review, Mr. Justice O’Reilly made the following finding, at paragraph 6:

To establish “membership” in an organization, there must at least be evidence of an “institutional link” with, or “knowing participation” in, the group’s activities: *Chiau*, above; *Thanaratnam*, above. [Emphasis added.]

[36] That excerpt is cited with approval in the context of paragraph 37(1)(a) in *Amaya*, at paragraphs 29-30:

[33] De surcroît, le procureur de la demanderesse plaide que sa cliente ne peut être tenue responsable des activités illicites du gang Wolf Pack à cause du lien familial qui l’unit, en tant que mère, à Jean Pierrin. On parle de « liens institutionnels », selon le procureur de la demanderesse « lorsqu’un avocat, qui jouit du statut de résident permanent au Canada, défend un membre de gang de rue, d’une organisation criminelle ou d’une association malfaiteur [*sic*] au sens de la loi ». Ainsi, selon le procureur de la demanderesse, il faut faire une distinction avec le « lien familial » qui unit la demanderesse et son fils : « une mère qui vit pauvrement et dont le fils mène une mauvaise vie, a-t-elle choisi d’avoir connaissance, au point d’être sanctionnée par la Cour, des activités illicites de son fils? »

[34] En l’espèce, le procureur de la demanderesse avance qu’il n’y a ici aucun « lien institutionnel » comme semble l’exiger une certaine jurisprudence de cette Cour : voir *Sinnaiah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2004 CF 1576 (QL) (*Sinnaiah*) et *Amaya c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CF 549 (*Amaya*).

[35] La notion de « lien institutionnel » n’a pas été définie, alors qu’elle semble avoir été mise en parallèle avec la « participation consciente » aux activités d’une organisation. Dans la décision *Sinnaiah*, l’application de l’alinéa 34(1)f) était soulevée. Les deux parties ont alors accepté que les Tigres de Libération de l’Eelam tamoul (LTTE) constituent un groupe terroriste. La question en litige était [au paragraphe 3] : « [L]’agent disposait-il d’éléments de preuve lui donnant des motifs raisonnables de croire que M. Sinnaiah était membre des LTTE? » En décidant d’accueillir la demande de contrôle judiciaire, le juge O’Reilly conclut, au paragraphe 6 :

Pour démontrer que l’intéressé « fait partie » d’une organisation, il faut à tout le moins qu’il y ait des éléments de preuve tendant à établir l’existence de « liens institutionnels » ou d’une « participation consciente » aux activités du groupe (arrêt *Chiau* et jugement *Thanaratnam*, précités). [Je souligne.]

[36] Ce passage est cité avec approbation dans le contexte de l’alinéa 37(1)a) dans la décision *Amaya* aux paragraphes 29 et 30 :

Justice O'Reilly sums up these statements in *Sinnaiah v. Canada (M.C.I.)*, 2004 FC 1576, at paragraph 6 as follows:

To establish “membership” in an organization, there must at least be evidence of an “institutional link” with, or “knowing participation” in, the group’s activities: *Chiau*, above; *Thanaratnam*, above.

In sum, even if the Applicant himself did not engage in the criminal activities, if he had knowledge of the activities, it would appear that he met the requirements of membership. Knowledge of the gang’s activities would appear sufficient to satisfy any *mens rea* requirement.

[37] However, it must be mentioned that no such statement is made in *Chiau* or *Thanaratnam* to which O'Reilly J. was referring. Therefore, I am not satisfied that the lack of some “institutional link” in this case renders the panel’s decision unreasonable.

[38] Once again, I do not believe that the panel acted unreasonably in rejecting the [TRANSLATION] “ignorance” argument presented by the applicant’s counsel. In fact, according to the panel, the evidence on the record did not allow it to accept the applicant’s version [at paragraph 149] “that she did not know what was happening at her home.” The panel further explains that [at paragraph 150] “[t]he issue is not guilt by association at all, but rather the discrepancy between Ms. Castelly’s testimony and the electronic surveillance-based evidence of her interest and activity.” In short, the panel did not believe the applicant who presented herself as simply a mother and who claimed to have no knowledge about the activity of her son and his friends.

[39] In this case, according to the evidence on the tribunal record, not only was the applicant informed of the Wolf Pack’s activities, but her home was also used as the organization’s meeting place. Furthermore, the applicant is not only the mother of Jean Pierrin, who is a member of the organization, but was also in direct contact with several members of the Wolf Pack. Thus, she acted as messenger and receptionist for her son. During the police investigation, she was also identified by young girls as a member of the group (Exhibit C-4, certified tribunal

Le juge O'Reilly résume comme suit ces énoncés dans la décision *Sinnaiah c. Canada (M.C.I.)*, 2004 CF 1576, au paragraphe 6 :

Pour démontrer que l’intéressé « fait partie » d’une organisation, il faut à tout le moins qu’il y ait des éléments de preuve tendant à établir l’existence de « liens institutionnels » ou d’une « participation consciente » aux activités du groupe (arrêt *Chiau* et jugement *Thanaratnam*, précités).

En résumé, même si le demandeur ne s’est pas livré à des activités criminelles, s’il était au courant des activités, il semble qu’il satisfait aux critères de l’appartenance. Le fait d’être au courant des activités de la bande semblerait suffisant pour satisfaire à l’exigence de l’élément moral.

[37] Or, il faut mentionner que l’on ne trouve un tel énoncé ni dans l’arrêt *Chiau*, ni dans la décision *Thanaratnam* auxquels le juge O'Reilly renvoie. Je ne suis donc pas convaincu que l’absence d’un quelconque « lien institutionnel » en l’espèce rend la décision du tribunal déraisonnable.

[38] Encore une fois, je ne crois pas que le tribunal ait agi de façon déraisonnable en rejetant la thèse de l’« ignorance » présentée par le procureur de la demanderesse. En effet, selon le tribunal, la preuve au dossier ne permet pas d’accepter la version de la demanderesse [au paragraphe 149] « quant à son ignorance de ce qui se passait chez elle ». À cet égard, le tribunal explique [au paragraphe 150] : « [i]l ne s’agit aucunement d’une question de culpabilité par association, mais plutôt de la dichotomie existant entre ce que la preuve d’écoute électronique démontre quant à ses intérêts et ses activités et son témoignage ». Bref, le tribunal n’a pas cru la demanderesse qui se présente comme une simple mère de famille et qui prétend n’avoir aucune connaissance des activités de son fils et des amis de ce dernier.

[39] En l’espèce, selon la preuve au dossier du tribunal, la demanderesse était non seulement au courant des activités du Wolf Pack mais sa résidence était utilisée par l’organisation comme lieu de réunion. De plus, non seulement la demanderesse est-elle la mère de Jean Pierrin, un membre de l’organisation, mais elle était en contact direct avec plusieurs membres du Wolf Pack. Ainsi, elle agissait comme messagère et réceptionniste pour son fils. Lors de l’enquête policière, elle avait également été désignée par des jeunes filles comme étant membre du

record, at page 116). In addition, the panel could not find that the applicant had not obtained a financial benefit from that activity [at paragraph 151]:

The evidence adduced indicates that she could or did travel to Florida and Haiti while she was receiving social assistance. There is also evidence that she used the services of a woman friend to deposit amounts of money in the friend's bank account.

[40] In light of all these facts, it was not unreasonable for the panel to find that the applicant was a member of the Wolf Pack, an “organization” that engaged in the types of crime described in section 37 of the Act. Moreover, and I repeat, it is not necessary to prove that someone belongs to a criminal organization described in section 37 of the Act; it is sufficient to have reasonable grounds to believe that he or she is or was a member of such an organization. In that regard, the panel does not have to apply the tests developed by the Canadian courts concerning belonging to a criminal organization for the purposes of subsection 467.1(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 23, s. 11; 2001, c. 32, s. 27] of the *Criminal Code*. Finally, I do not believe that the panel's decision was unreasonable because it did not make reference to tests used by the police to determine whether someone is a member of a street gang or because it did not mention in the impugned decision the existence of an “institutional link” between the Wolf Pack and the applicant: see *Thanaratnam*.

[41] That said, the applicant and the respondent are both of the view that formulating a general definition for “member” or a general test to determine whether someone is or was a “member” of an “organization” described in paragraph 37(1)(a) of the Act raises a question of general importance that “transcends the interests of the immediate parties to the litigation”, “contemplates issues of broad significance” and would be determinative of the appeal.

[42] I note that the Act does not define the term “member” and that the courts have not established a precise definition of the term or a test for “belonging to” an organization described in paragraph 37(1)(a) of the Act. In the last few years at least, case law of the Federal Court

groupe (pièce C-4, dossier certifié du tribunal, à la page 116). De plus, le tribunal ne pouvait conclure que la demanderesse n'avait pas profité monétairement de ces activités [au paragraphe 151] :

La preuve présentée semble indiquer que madame pouvait ou avait voyagé en Floride et en Haïti alors qu'elle est sur l'aide sociale. Il y a aussi des éléments de preuve indiquant que madame aurait utilisé les services d'une amie pour déposer des sommes d'argent dans le compte de cette dernière.

[40] À la lumière de tous ces éléments, il n'était pas déraisonnable pour le tribunal de conclure que la demanderesse était membre du Wolf Pack, une « organisation » qui se livrait aux types de crimes visés par l'article 37 de la Loi. D'ailleurs, je le répète, l'appartenance à une organisation criminelle visée à l'article 37 de la Loi n'a pas à être prouvée; il suffit d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne est ou a été membre d'une telle organisation. À cet égard, le tribunal n'est pas tenu d'appliquer les critères développés par les cours canadiennes en matière d'appartenance à un gang criminalisé au sens du paragraphe 467.1(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 23, art. 11; 2001, ch. 32, art. 27] du *Code criminel*. Enfin, je ne crois pas que la décision du tribunal soit déraisonnable parce qu'il n'est pas fait référence aux critères utilisés par la police pour déterminer si une personne est membre d'un gang de rue ou parce qu'il n'est pas fait mention dans la décision contestée à l'existence de « liens institutionnels » entre le Wolf Pack et la demanderesse : voir *Thanaratnam*.

[41] Ceci dit, la demanderesse et le défendeur sont conjointement d'avis que la formulation d'une définition générale de « membre » ou de critères généraux pour déterminer si une personne est ou a été « membre » d'une « organisation » visée à l'alinéa 37(1)a) de la Loi, soulève une question d'importance ou de portée générale qui « transcende les intérêts des parties au litige », qui « aborde des éléments ayant des conséquences importantes » et qui est par ailleurs, déterminante aux fins d'un appel.

[42] Je note que la Loi ne définit pas le mot « membre » et que les tribunaux n'ont pas établi une définition précise de ce terme, ni de liste de critères « d'appartenance » à une organisation visée à l'alinéa 37(1)a) de la Loi. Or, ces dernières années du moins, la jurisprudence de la

and Federal Court of Appeal has not been consistent on the issue of a test relevant to determining whether someone is a member of a criminal organization. For example, should the panel refer to the specific criteria recently restated in *Sinnaiah* (and cited with approval in *Amaya*) or is it sufficient for it to base its decision on the more general statements found in *Chiau*, which is older? How should “institutional link” be interpreted, and is this concept relevant to the operation of paragraph 37(1)(a) of the Act (which I seriously doubt for the reasons stated above)? If applicable, should that test be applied alternatively or subsidiarily to that of “personal knowledge” of the group’s criminal activity?

[43] Consequently, I agree with the parties that there is a question of general importance that must be certified by the Court. The question should be stated as follows:

For the purposes of paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, what is the general definition of “member”, and what test must one apply to determine whether a person is or was a “member” of an “organization” described in that paragraph?

ORDER

THE COURT ORDERS that

1. The application for judicial review be dismissed.
2. The following question of general importance be certified under paragraph 74(d) of the Act:

For the purposes of paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, what is the general definition of “member”, and what test must one apply to determine whether a person is or was a “member” of an “organization” described in that paragraph?

Cour d’appel fédérale et la Cour fédérale n’est pas univoque sur la question des critères qui sont pertinents aux fins de déterminer si une personne est membre d’une organisation criminelle. Par exemple, le tribunal doit-il se référer aux critères particuliers repris récemment dans la décision *Sinnaiah* (et cités avec approbation dans l’arrêt *Amaya*) ou est-il suffisant que celui-ci s’en tienne aux énoncés plus généraux que l’on peut retrouver dans l’arrêt *Chiau*, qui est antérieur? Que faut-il entendre par « liens institutionnels », et ce dernier élément, est-il pertinent aux fins de l’application de l’alinéa 37(1)a) de la Loi (ce dont je doute fortement pour les raisons que j’ai déjà exprimées plus haut)? Le cas échéant, ce dernier critère devrait-il être appliqué alternativement ou subsidiairement à l’élément « connaissance personnelle » des activités criminelles du groupe?

[43] Par conséquent, je suis d’accord avec les parties qu’il existe une question de portée générale qui doit être certifiée par la Cour. La question devrait être rédigée de la façon suivante :

Pour les fins de l’application de l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 quelle est la définition générale de « membre » et quels critères doit-on appliquer pour déterminer si une personne est ou a été « membre » d’une « organisation » visée à cette disposition?

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. La question suivante de portée générale est certifiée en application de l’alinéa 74d) de la Loi:

Pour les fins de l’application de l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 quelle est la définition générale de « membre » et quels critères doit-on appliquer pour déterminer si une personne est ou a été « membre » d’une « organisation » visée à cette disposition?